



**AGENCE ROSSI**

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr

www.agence-rossi.fr

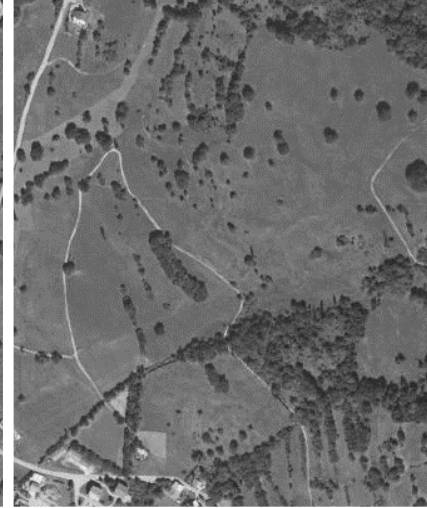


50 rue Suarez

73200 ALBERTVILLE



**COMMUNE DE LA LECHERE**  
PLU de la Commune déléguée de  
La Léchère



Novembre 2023

Source orthophoto : <http://www.geoportail-des-savoie.org>

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DELEGUEE DE LA LECHERE

## Modification n°2

2. Pièces au titre de l'article R.123-8 du code de l'environnement, y compris avis des personnes publiques associées

### **DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Vu pour être annexé à l'arrêté du  
27 octobre 2023

1. Note de présentation
2. Mention des textes régissant l'enquête publique
3. Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le plan
4. Bilan de la concertation
5. Etude d'impact, évaluation environnementale ou décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
6. Avis des PPA et autres organismes consultés

**1. NOTE DE PRESENTATION**

**Maître d'ouvrage de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Léchère**

Le maître d'ouvrage de la modification n°2 du PLU de la commune déléguée (historique) de La Léchère est la Commune de La Léchère, 82 rue des Jeux Olympiques, 73260 LA LECHERE.

Tel. : 04 79 22 52 44 - Mail : mairie@lalechere.fr

**Objet de l'enquête**

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Léchère.

**Caractéristiques les plus importantes du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme et principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, il a été retenu**

La présente modification porte sur les points suivants :

- Zonage :
  - Mettre à jour les emplacements réservés suite aux aménagements réalisés, abandonnés ou décidés par les élus
  
- Règlement :
  - Article 2 : porter la surface des surfaces artisanales et commerciales autorisées en zone U destinée prioritairement à l'habitat à 200 m<sup>2</sup>
  - Article 6 : réduire les distances d'implantation par rapport aux voies et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
  - Article 7 : supprimer la règle h/2 en Ua et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
  - Article 10 : ajouter la réhabilitation dans les exceptions à la règle et introduire une tolérance pour l'isolation par l'extérieur des constructions existantes
  - Article 11 : préciser plusieurs points pour assurer une bonne insertion architecturale des projets
  - Article 12 : apporter une tolérance pour les stationnements dans les villages anciens
  
- Annexe au règlement – cahier de recommandations architecturales des zones Ua de Nâves : préciser quelques éléments de constat et intégrer les éléments de règlement à l'article 11

En conséquence, sont modifiés : le plan de zonage et le règlement.

Un site Natura 2000 est recensé sur la commune de La Léchère, au titre des directives habitats et oiseaux : « Le Massif de La Lauzière ». Son périmètre vient au ras des villages de Celliers et englobe même des parcelles bâties.

Les évolutions du PLU sur Celliers concernent la suppression des emplacements réservés 44 et 47 et la réduction de l'ER45. Elles sont donc favorables à la préservation des sites Natura 2000.

Ailleurs, le périmètre du site Natura 2000 reste éloigné des zones urbaines sur lesquelles portent les évolutions du PLU.

## Commune de La Léchère – modification n°2

Les évolutions du règlement sont sans incidences sur les sites Natura 2000.

Les évolutions du zonage portant sur des zones Naturelles restent limitées : création d'un emplacement réservé à Nâves, entre le village et un parking existant ; aucune incidence notable sur les milieux naturels et la biodiversité n'est à recenser. L'incidence sur les paysages reste modérée.

Les autres emplacements réservés sont localisés dans l'enveloppe déjà bâtie des villages ou correspondent à des régularisations de voies. Il n'y a donc pas d'incidence négative notable à attendre de ces évolutions du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité, les paysages et les activités agricoles.

Les risques naturels sont pris en compte dans les évolutions proposées.

Les évolutions du règlement sont sans incidences négatives sur les milieux naturels, la biodiversité, les paysages, l'activité agricole et la prise en compte des risques naturels.

<b>2. MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE, FAÇON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ET DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE</b>
--

### **Textes qui régissent la présente enquête publique**

Code de l'urbanisme : article L 153-41

Code de l'environnement : articles L et R 123-1 et suivants.

### **Façon dont la présente enquête s'insère dans la procédure administrative de modification du Plan Local d'Urbanisme**

- a. Arrêté n°ARR-2023-141 du 27 juillet 2023 engageant la procédure de modification
- b. Mise au point du dossier de modification
- c. Consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), qui, dans son avis conforme n°2023-ARA-AC-3205 du 03 octobre 2023, rend l'avis suivant : « La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de La Léchère (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale. »
- d. Notification du projet de modification du P.L.U. pour avis aux personnes publiques concernées parmi celles visées au code de l'urbanisme
- e. Décision N°E23000150/38 du 27 septembre 2023 du Tribunal Administratif de Grenoble désignant le commissaire enquêteur et son suppléant
- f. Délibération 2023-09-07 du conseil municipal en date du 20 octobre 2023 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale

## Commune de La Léchère – modification n°2

- g. Arrêté n°ARR-2023-200 d'enquête publique en date du 27 octobre 2023.
- h. Publicité de l'enquête
- parution de deux avis d'enquête publique dans deux journaux régionaux ou locaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales diffusés dans le département : le premier au moins 15 jours avant le début de l'enquête, le second dans les 8 premiers jours de celle-ci,
  - affichage public ainsi que publication sur le site Internet de la Commune d'un avis d'enquête publique au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- i. Enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 4 décembre 2024 à 9h00 au 4 janvier 2024 à 12h00.
- j. Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.
- k. Approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de La Léchère par le Conseil municipal, après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

### **3. MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET, PLAN OU PROGRAMME**

Non concerné.

### **4. BILAN DE LA CONCERTATION**

Non concerné.

### **5. ETUDE D'IMPACT, EVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU DECISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ÉTAT COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT**

Le projet de modification du PLU n'est concerné ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale, selon la délibération du conseil municipal en date du 20 octobre 2023, prise en conséquence de l'avis conforme de la MRAE du 03 octobre 2023. Aucun mémoire en réponse n'est donc exigé.

L'avis de la MRAE et la délibération figurent dans les pièces administratives.

**6. AVIS DES PPA ET AUTRES ORGANISMES CONSULTES**

<b>Personnes Publiques Associées ou Consultées</b>	<b>Date de l'avis</b>
M. le Préfet de la Savoie	30 octobre 2023
M. le Président du Conseil Régional	
M. le Président du Département	23 octobre 2023
M. le Président de l'organisme compétent pour l'organisation des transports urbains	
M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie	21 septembre 2023
M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat	
M. le Président de la Chambre d'Agriculture	
M. le Président de l'établissement public du SCOT (APTV)	09 novembre 2023
Gestionnaire d'infrastructure ferroviaire	26 septembre 2023
Centre National / Régional de la Propriété Forestière (CNPF / CRPF)	
Institut National de l'Origine et de la Qualité	20 septembre 2023
M. le Président de la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche	06 septembre 2023
M. le Maire de Saint-François Longchamps	
Mme le Maire d'Aime La Plagne	
M. le Maire de Cevins	
M. le Maire de Rognaix	
M. le Maire de Beaufort	
M. le Maire de Grand-Aigueblanche	
M. le Maire des Avanchers-Valmorel	
M. le Maire de Montsapey	
M. le Maire d'Argentine	
M. le Maire d'Epierre	



Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

Chambéry, le 30 OCT, 2023

Affaire suivie par : Stéphanie DELFAU  
Fonction : Chargée de mission territoriale  
Tél : 04 79 71 73 28  
Mél : stephanie.delfau@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de la  
commune de La Léchère  
Mairie de La Léchère  
82 rue des Jeux Olympiques  
73 2060 LA LECHERE

Objet : Avis de l'État sur le projet de modification n° 2 du PLU de la commune historique de La Léchère

Par courrier du 6 septembre 2023, vous avez adressé aux services de l'État le projet de modification n° 2 du PLU de la commune historique de La Léchère.

L'évolution du document d'urbanisme porte sur la suppression, l'ajout et la modification de plusieurs emplacements réservés, sur le contenu du règlement écrit et sur le cahier de recommandations architecturales de Nâves.

Je rappelle que la commune nouvelle de La Léchère mène en parallèle de cette modification l'élaboration d'un PLU sur le périmètre des trois communes fusionnées : La Léchère, Feissons sur Salins et Bonneval Tarentaise. Dans ce contexte particulier mais qui ne peut être ignoré, plusieurs évolutions envisagées dans le cadre de cette modification ne nous semblent pas toujours opportunes pour les raisons détaillées ci-dessous.

Tout d'abord au regard des réflexions en cours sur le futur PLU, je me permets de vous interpeller sur la levée de l'ER n° 33 sur le secteur de Petit Cœur qui visait la création d'un

Direction Départementale des Territoires (DDT) – L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106  
73019 CHAMBERY Cedex  
Tél : 04 79 71 73 73  
Mél : ddt@savoie.gouv.fr  
Site internet : www.savoie.gouv.fr



chemin piéton. Cette suppression pourrait être prématurée compte tenu du caractère stratégique de ce site au sein de la commune. Je vous invite à vous positionner sur le maintien ou la levée de cet emplacement réservé dans le cadre de l'élaboration du PLU.

De même sur Grand Nâves, si la suppression de l'ER n°39 se justifie du point de vue de l'impact paysager de l'aménagement prévu en entrée de village, la création de l'ER n° 34 interroge pour les mêmes motifs. En outre, je rappelle que le SCoT APTV qualifie Grand Nâves de « hameau patrimonial » et qu'à ce titre il convient de le préserver. Aussi une attention particulière doit être portée aux aménagements susceptibles de porter atteinte à l'identité et aux atouts patrimoniaux du village. Je vous propose de retravailler le sujet dans le cadre du projet de PLU en cours d'élaboration.

Enfin, les évolutions des ER n°20 et n°21 et l'inscription de l'ER n°32 devront être explicitées, notamment s'il s'agit de « simples » régularisations.

Sur les évolutions concernant le règlement écrit, la possibilité de doubler la surface de plancher des bâtiments à vocation artisanale et commerciale en zone Ub, Uba, Uc et AU est aussi à réinterroger. En effet, j'attire votre attention sur le fait qu'une telle règle pourrait contrarier, à terme, la stratégie communale de renforcement de secteurs comme celui de la gare ou de la station thermale.

Enfin, les évolutions portant sur le contenu de l'article 11 relatif à l'aspect des constructions ont été travaillées finement, ainsi que le cahier de recommandations architecturales sur le secteur de Nâves. Il convient de saluer cet important travail de reprise. Pour autant les qualités architecturales, paysagères et morphologiques des villages ont été identifiées comme un enjeu à prendre en compte dans le cadre du PLU en cours d'élaboration. Sauf problématique à gérer de manière urgente sur le secteur de la commune historique de La Léchère, le travail d'écriture du règlement du futur PLU pourrait être mis à profit pour partager collectivement ces enjeux sur le périmètre de la commune nouvelle et travailler le règlement en conséquence.

En conclusion, je vous invite à prendre en compte l'ensemble de ces considérations pour décider des suites à donner à la procédure de modification. Malgré la singularité de la commune, composée de 8 anciens villages répartis sur un vaste territoire aux fonctionnalités multiples, il me semble que plusieurs sujets abordés dans cette modification mériteraient d'être traités dans le cadre plus global du PLU en cours d'élaboration (commerce et artisanat, paysages et architecture).

Au delà de ces questionnements et recommandations, le projet de PLU reçoit un avis favorable.

Je vous demande de bien vouloir verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Pour le Préfet et par délégation  
Le chef du service planification  
et aménagement des territoires

Stéphane VIALLET



LE DÉPARTEMENT

**Pôle aménagement**  
SECRETARIAT GENERAL

Service appui technique  
Unité planification et aménagement  
Hôtel du Département  
CS 31802  
73018 Chambéry CEDEX

Monsieur Dominique COLLIARD  
Maire  
MAIRIE DE LA LECHERE  
82 rue des Jeux Olympiques

73260 LA LECHERE

Contact : *Ombeline de BOUCLANS*  
☎ 04 79 96 75 12  
✉ *amenagement-sg-urbanisme@savoie.fr*

Nos réf. : *OdB/VM/PAD-SG/SAT/D/2023/406156*

Monsieur le Maire,

En application des dispositions de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez soumis pour avis, le projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Cette modification porte notamment sur la mise à jour des emplacements réservés et sur des modifications du règlement écrit.

Concernant les reculs par rapport aux routes départementales, je vous propose assouplir la règle afin de permettre d'adapter le projet à la configuration des lieux.

A cet effet, je vous suggère d'ajouter dans l'article 6 de chaque zone : « Ces distances peuvent être modifiées sur avis favorable du gestionnaire de voirie, en fonction des conditions réelles du terrain ».

La procédure engagée ne suscitant pas d'autre remarque de ma part, j'émet un avis favorable sur l'arrêt du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président,

Par délégation

Eva

Di: Signé par *Eva LUCAR* Adjointe de l'aménagement.

Date : 23/10/2023

Qualité : Directrice Générale Adjointe  
Aménagement





Le Président :

T. 04 79 75 93 30

F. 04 79 75 76 00

[presidence@savoie.cci.fr](mailto:presidence@savoie.cci.fr)

Mairie de LA LÈCHÈRE

REÇU LE

29 SEP. 2023

- 9 OCT. 2023

Original: LV

Copies: ED, CE, NC

**MAIRIE DE LA LECHERE**  
**Monsieur Dominique COLLIARD**  
**82, Rue des Jeux Olympiques**  
**73260 LA LECHERE**

Nos réf. : ACT-735-2023-09\_3817177

Vos réf. : LV/2023/539

Objet : Avis sur la Modification n° 2 du PLU de la Commune déléguée de LA LECHERE

Chambéry, le 21/09/2023

Monsieur le Maire,

Vous nous avez sollicités pour émettre un avis sur le **projet de Modification n°2 du PLU de la commune de La Léchère incluant les villages de Pussy, Notre-Dame-de-Briançon et Doucy-Combelouvière**, et nous vous en remercions.

Nous avons pris connaissance avec attention des différentes pièces constitutives de ce projet et notamment de la partie consacrée à l'activité commerciale.

Nous notons la volonté de la commune de renforcer la dynamique économique et commerciale en portant la surface autorisée de 100m<sup>2</sup> à 200m<sup>2</sup> hors cadre exceptionnel (zone de Doucy Combelouvière).

Au regard de ce constat, nous souhaitons faire appel à votre vigilance sur l'opportunité de cette évolution.

En effet, cette augmentation de surface ne devra pas fragiliser les commerces existants, et notamment ceux implantés dans le centre de La Léchère déjà soumis à des difficultés ces dernières années.

Aussi, nous vous recommandons de définir une stratégie commerciale à l'échelle du territoire. Cela permettrait d'affirmer une cohérence globale tout en évitant de mettre en difficulté votre centralité.



Si l'ambition de la commune était d'engager une réflexion à ce sujet, la CCI Savoie reste à votre disposition dans la continuité de nos premiers échanges en 2021 concernant la revitalisation de la zone commerciale des thermes.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous porterez à nos observations qui ont pour seul souci la préservation de l'équilibre territorial et le développement du tissu économique local.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Marc BEGGIORA



M. Dominique COLLIARD, Maire  
Mairie de La Léchère  
82 Rue des Jeux Olympiques  
73260 La Léchère

**Par courriel uniquement**

Moûtiers, le 9 novembre 2023

Réf : PM-JV 2023-11-08  
Affaire suivie par : Johanne Vallée / 06.89.25.89.69

**Objet :** Modification n°2 du PLU de La Léchère - Avis SCoT Tarentaise-Vanoise

Monsieur le Maire,

Par courrier du 11 septembre, vous avez saisi pour avis le SCoT Tarentaise-Vanoise sur le projet de modification n°2 du PLU de La Léchère.

Je vous informe que le bureau SCoT et le bureau syndical, réunis respectivement le 31 octobre et le 7 novembre 2023, ont examiné ce projet.

Cette modification vise notamment à mettre à jour les emplacements réservés, augmenter les surfaces artisanales et commerciales autorisées à 200m<sup>2</sup>, améliorer la rédaction du règlement pour faciliter l'isolation par l'extérieur, les réhabilitations ou encore le stationnement et intégrer des adaptations quant à l'insertion architecturale des projets.

Suite à l'avis conforme de la MRaE, cette modification n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de la procédure d'examen au cas par cas dite « *ad hoc* ».

S'agissant du SCoT, nous avons retenu les principaux éléments le concernant à savoir :

◆ **Emplacements réservés**

Nous notons que la mise à jour des emplacements conduit globalement à réduire les emprises des projets publics sur des surfaces naturelles, forestières ou agricoles, participant ainsi à leur meilleure préservation et une consommation optimisée du foncier. Cela contribue aux grandes orientations du SCoT.

Toutefois, la suppression de l'ER33 concerne la zone de Petit Cœur, qui a été repérée, dans le cadre des réflexions pour l'élaboration du PLU de la Commune nouvelle de La Léchère, comme un secteur disposant d'un potentiel de densification, restructuration et réhabilitation fort. Il est d'ailleurs situé proche d'une école, des emplois et des centralités de Grand Aigueblanche - Moûtiers. Il serait dommage que la suppression de cet ER, permettant alors la construction de projets sans réflexion globale, hypothèque ce potentiel de densification. Aussi, nous vous proposons de ne pas retenir cette suppression dans l'immédiat et de traiter cet ER dans le cadre de l'élaboration de votre PLU.



❖ Surfaces commerciales

Le SCoT n'encadre pas les surfaces commerciales de moins de 300m<sup>2</sup>. Il incite fortement les communes concernées par les centralités urbaines à regrouper le commerce dans les polarités. La Léchère n'est pas concernée par une centralité urbaine. Cependant, et notamment depuis la covid 19, l'avenir du commerce est incertain. La Léchère dispose de deux pôles spécifiques à savoir la zone des thermes qui souffre de vacance commerciale et la station de Doucy. Aussi, il pourrait être intéressant de recentrer la hausse des surfaces commerciales et même jusqu'à 300m<sup>2</sup>, uniquement sur le secteur des Thermes (Combelouvière bénéficie déjà des 300m<sup>2</sup>).

❖ Hameau Patrimoniaux et insertion architecturale

Pour faciliter certains projets, vous avez modifié des dispositions de l'article 11 pour l'ensemble de la commune. Toutefois, vous avez exclu les secteurs des Grand Nâves et de Ronchat de ces modifications en prenant en compte leur identification en tant que « hameau patrimonial » au SCoT. Vous proposez pour ces 2 hameaux d'intégrer les éléments du cahier architectural directement dans le règlement du PLU. Cela ne peut que mieux contribuer à préserver leur caractère patrimonial, dans le sens des préconisations du SCoT.

❖ Energie

Le SCoT Tarentaise Vanoise a fixé dans son DOO un objectif de réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre. Vous proposez plusieurs règles qui facilitent les projets d'isolation par l'extérieur, contribuant ainsi à cet objectif. Concernant les panneaux photovoltaïques, ils sont autorisés en toiture et vous choisissez de les interdire en façade. Les enjeux de production d'EnR, rappelés avec la récente loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite APER, nous invite plutôt à favoriser ce type d'installation. Une sectorisation plus précise de cette interdiction, en fonction des enjeux paysagers des zones, pourrait être proposée.

En espérant que les éléments cités ci-dessus puissent contribuer à la qualité de votre document, j'ai le plaisir de formuler un avis favorable sur votre projet de modification n°2 de PLU.

Mes services et moi-même restons à votre disposition pour de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick Martin  
1er Vice-Président APTV  
Président du SCoT Tarentaise Vanoise



SNCF IMMOBILIER  
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est  
Pôle Valorisation  
Campus INCITY, 116 cours Lafayette  
69003 Lyon



Monsieur Le maire  
Commune de la Léchère  
82 Rue des Jeux Olympiques  
73260 LA LECHERE

Affaire suivie par : Marie Bosson  
Mail : [Marie.bosson@sncf.fr](mailto:Marie.bosson@sncf.fr)

**Objet : Projet de modification du PLU de la commune de la Léchère (AVIS SNCF)**

Lyon le 26 SEPTEMBRE 2023

Bonjour,

Par le courriel du 6 septembre 2023, vous avez bien voulu nous informer de la décision de la commune de la lechere de modifier son PLU

Pour donner suite à ce sujet,

Je vous remercie de nous consulter pour la constitution du porter à connaissance.

En préambule, je vous informe de la création au 1er janvier 2020 du Groupe Public Unifié qui comprend cinq Sociétés Anonymes (SA) : SA SNCF qui assure le pilotage stratégique de la SA SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF), de sa filiale SA SNCF Gares & Connexions), de la SA SNCF Voyageurs (exploitant ferroviaire, ex SNCF puis SNCF Mobilités) et de la SA Fret SNCF.

Il convient (et cela depuis 2015) de solliciter SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est pour toutes vos demandes en lien avec l'urbanisme.



**Pour votre projet :**

**Servitudes d'utilité publique :**

La commune de la Léchère est traversée par l'emprise d'une voie ferroviaire

- « Ligne 899000 de Saint Pierre d'Albigny à Bourg Saint Maurice »

Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation ou de plantations.

**L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.**

**Une nouvelle notice est en cours d'élaboration par nos services et vous sera ensuite envoyée de manière à l'intégrer aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d'Utilité Publique.**

Il convient, par ailleurs, de modifier telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

<p style="text-align: center;">SNCF RESEAU</p> <p style="text-align: center;">Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes</p> <p style="text-align: center;">78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 03</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p style="text-align: center;">SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est</p> <p style="text-align: center;">Campus INCITY</p> <p style="text-align: center;">116, cours Lafayette</p> <p style="text-align: center;">69003 Lyon</p>
---

### Préconisations relatives au classement du foncier ferroviaire

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans une zone dont le règlement devra autoriser les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ainsi que les Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Des règles spécifiques concernant l'implantation de ces constructions et leur emprise au sol pourront être mises en place afin de prendre en considération les spécificités des installations ferroviaires.

S'agissant du foncier ferroviaire situé en milieu urbain, afin de répondre aux principes de mixité et de renouvellement urbain, le groupe ferroviaire souhaite que ses emprises soient inscrites dans un zonage urbain mixte, correspondant au caractère de la zone environnante, notamment afin de faciliter sa mutabilité.

Toutefois, afin de ne pas nuire à l'activité ferroviaire et à ses installations, les règlements devront intégrer des dispositions particulières autorisant la construction ou la gestion de structures nécessaires à l'activité ferroviaire. Comme indiqué précédemment, des exceptions à la règle, notamment en termes d'emprise et de gabarit, pourront ainsi être mises en place.

Les talus de remblais et de déblais ferroviaire sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires. Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute. Le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Aussi les talus ferroviaires ne doivent pas faire l'objet d'une protection de type espaces boisés classés ou une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, sauf de manière exceptionnelle en cas d'existence d'une protection au titre des espaces naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET).

### Consultation dans le cadre de la procédure

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

La direction immobilière se tient à votre disposition pendant la phase d'association, en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

### Consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises

## Commune de La Léchère – modification n°2

à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Sud-Est aux coordonnées reprises précédemment.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Je vous remercie pour la diligence que vous apporterez à mes remarques.

Veillez agréer mes cordiales salutations.

**Marie Bosson**

Chargé de Mission urbanisme

# **Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme**

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

## **1. Aspect légal**

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

## **2. Aspect technique**

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

**Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :**

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

### **III. - EFFETS DE LA SERVITUDE**

#### **A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

##### **1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique**

*Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)*

## **2 Obligations de faire imposées au propriétaire**

*Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.*

*Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.*

### **B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL**

#### **1 Obligations passives**

*Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).*

#### **2° Droits résiduels du propriétaire**

*Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).*



# SERVITUDES DE TYPE T1

## SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre I<sup>er</sup> dans les rubriques :

### II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

#### D – Communications

#### c) Transport ferroviaire ou guidé

## 1 Fondements juridiques

### 1.1 Définition

#### 1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

##### Définition de l'emprise de la voie ferrée

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;
- Du bord extérieur des fossés ;
- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;
- Du bord extérieur du quai ;
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;
- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;
- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

## **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

### **Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)**

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

### **Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)**

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

### **Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)**

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

### **Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)**

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

**Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)**

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

**Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)**

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication de l'arrêté du ministre chargé des transports listant les catégories de projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire soumis à cette obligation d'information ainsi que les distances à respecter.

**Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

## **Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)**

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

### **Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)**

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

## **1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;
- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;
- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3).

## Servitudes en tréfonds (SUP T3)

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-1 et suivants du code des transports, le maître d'ouvrage d'une infrastructure souterraine de transport public ferroviaire peut demander à l'autorité administrative compétente d'établir une servitude d'utilité publique (SUP) en tréfonds.

La servitude en tréfonds confère à son bénéficiaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

Elle ne peut être établie qu'à partir de 15 mètres au-dessous du point le plus bas du terrain naturel, est instituée dans les conditions fixées aux articles L. 2113-2 à L. 2113-5 du code des transports.

Cette catégorie de SUP distincte de la catégorie de SUP T1, fait l'objet de la fiche SUP T3 disponible sur Géoinformations.

## 1.2 Références législatives et réglementaires

### Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;
- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

### Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.

## 1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;
- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

## 1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.



## 2 Processus de numérisation

### 2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

#### 2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : [http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation\\_sup\\_cle1c4755-1.pdf](http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf).

##### ◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

##### ◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

##### ◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

#### 2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

## 2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

## 2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le [générateur de métadonnées en ligne sur le GPU](#).

## 2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé.

## 2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

<b>Référentiels :</b>	<b>BD Ortho/PCI VECTEUR</b>
<b>Précision :</b>	<b>Métrique</b>

## 2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

### **Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée**

#### **Le générateur**

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

### **L'assiette**

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;
- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

## **Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau**

### **Le générateur**

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique.

Les générateurs sont de type linéaire.

### **L'assiette**

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité.

L'assiette est de type surfacique.

## **3 Référent métier**

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités  
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

# Annexes

## 1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

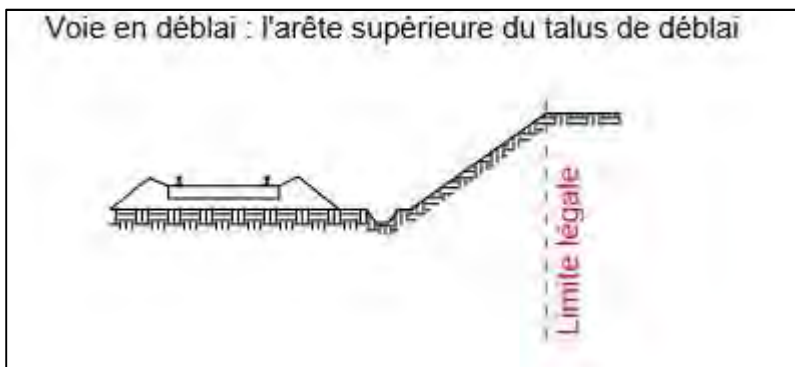
Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

## 2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

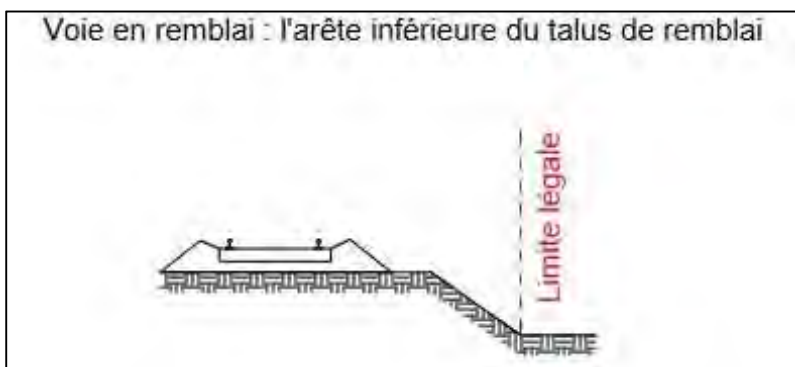
Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale\*.

\* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

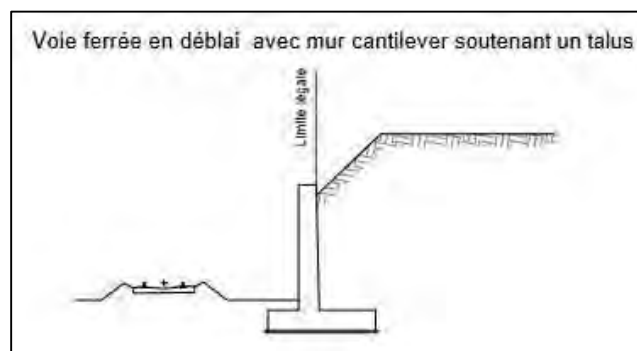
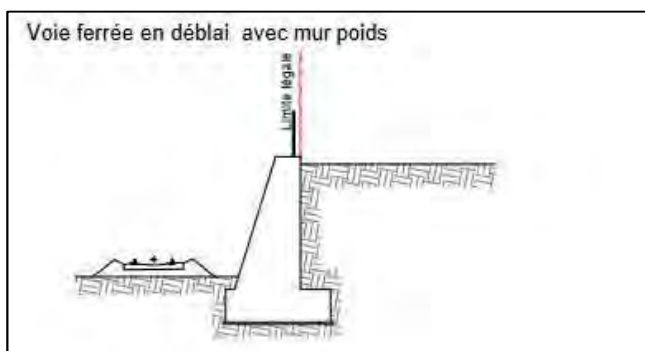
### - Arête supérieure du talus de déblai :



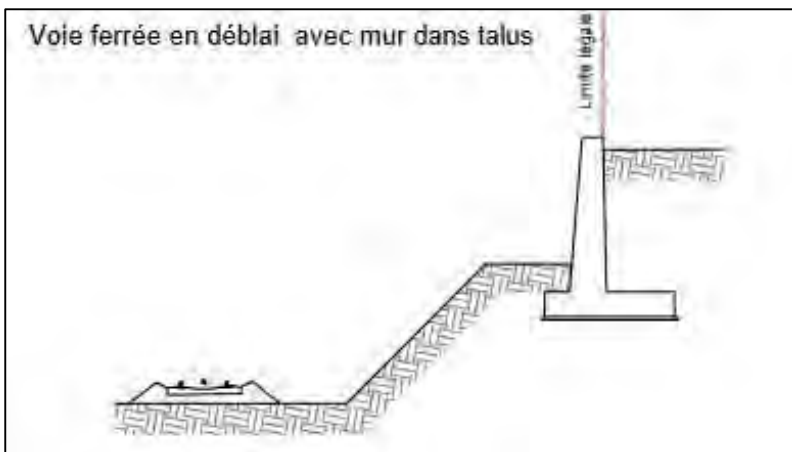
### - Arête inférieure du talus du remblai :



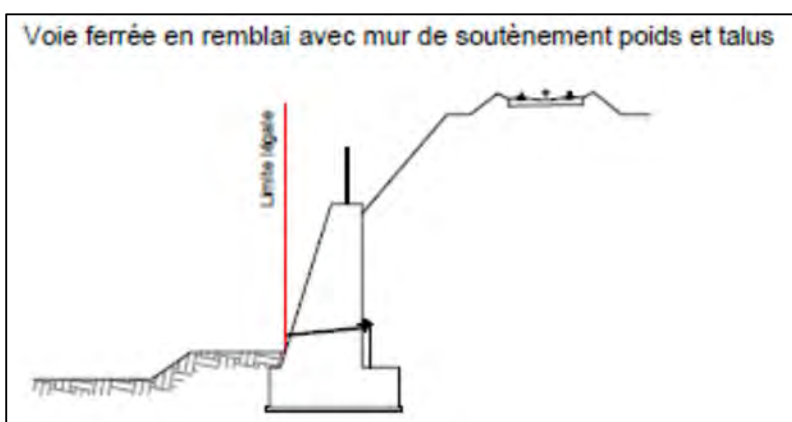
### - Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



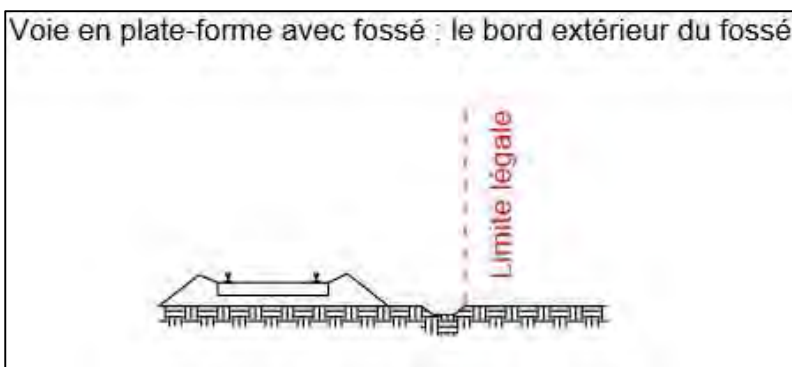




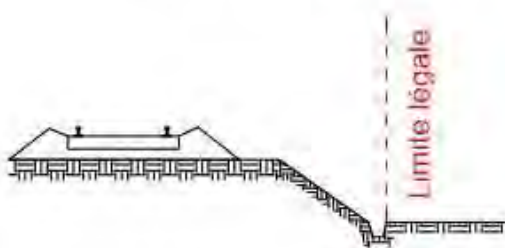
- Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :



- Du bord extérieur des fossés :

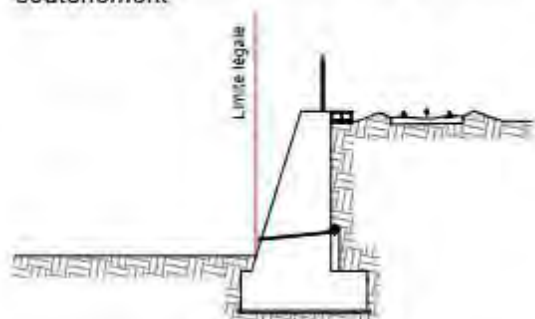


Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

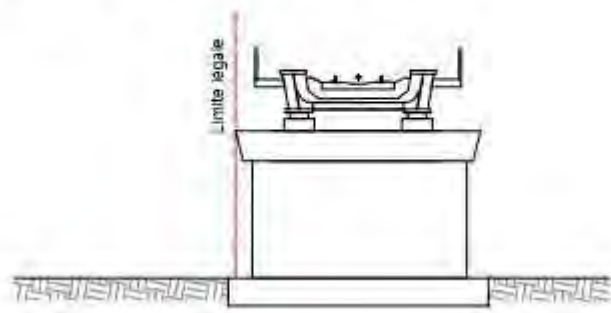


- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

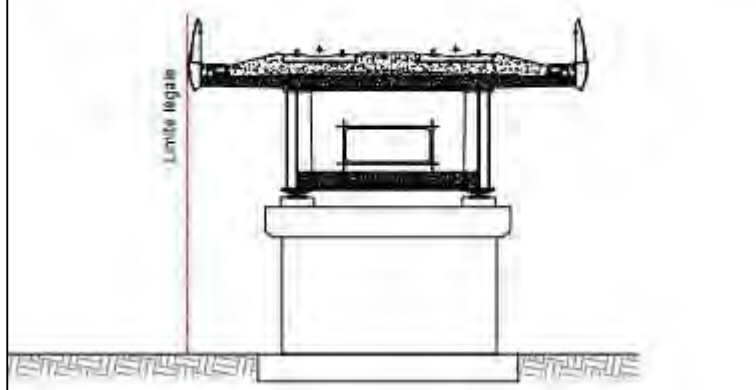
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement



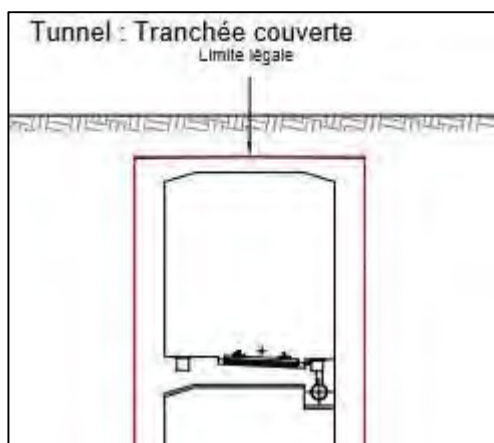
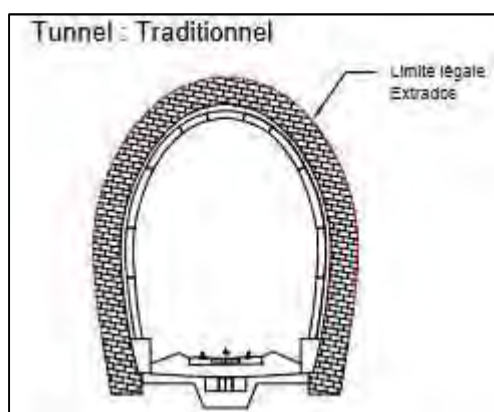
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier



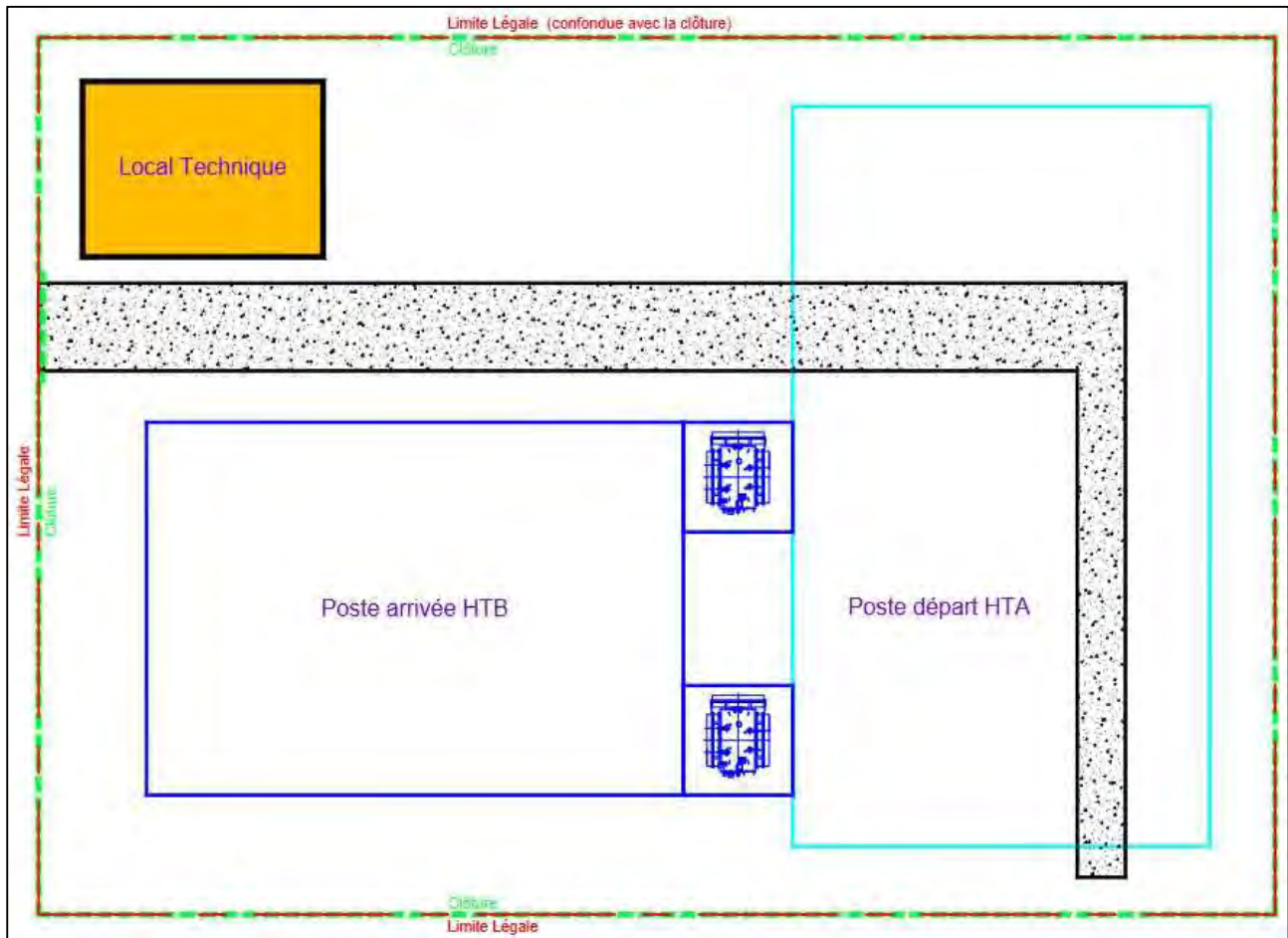
Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec débord de tablier



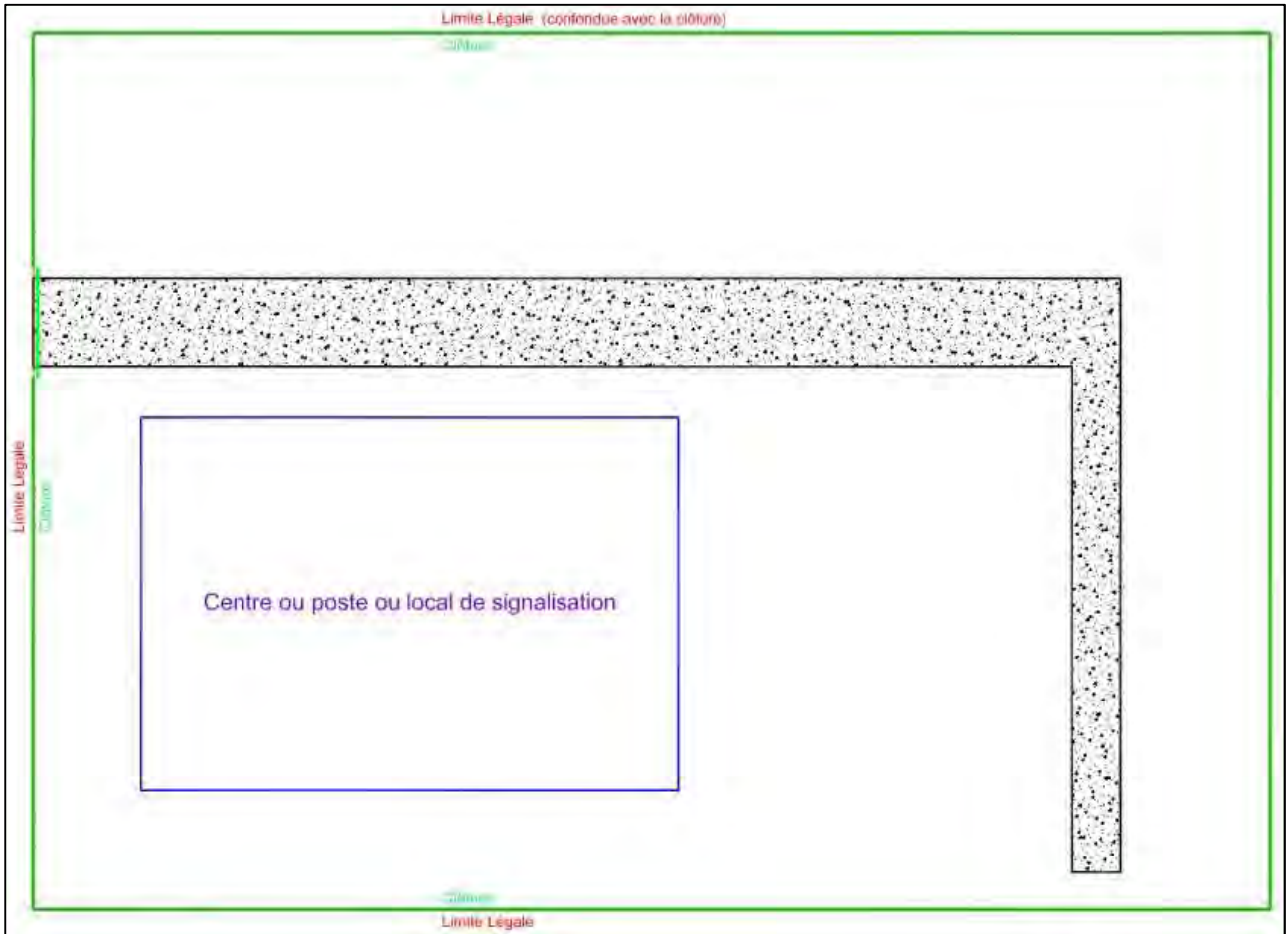
- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain :



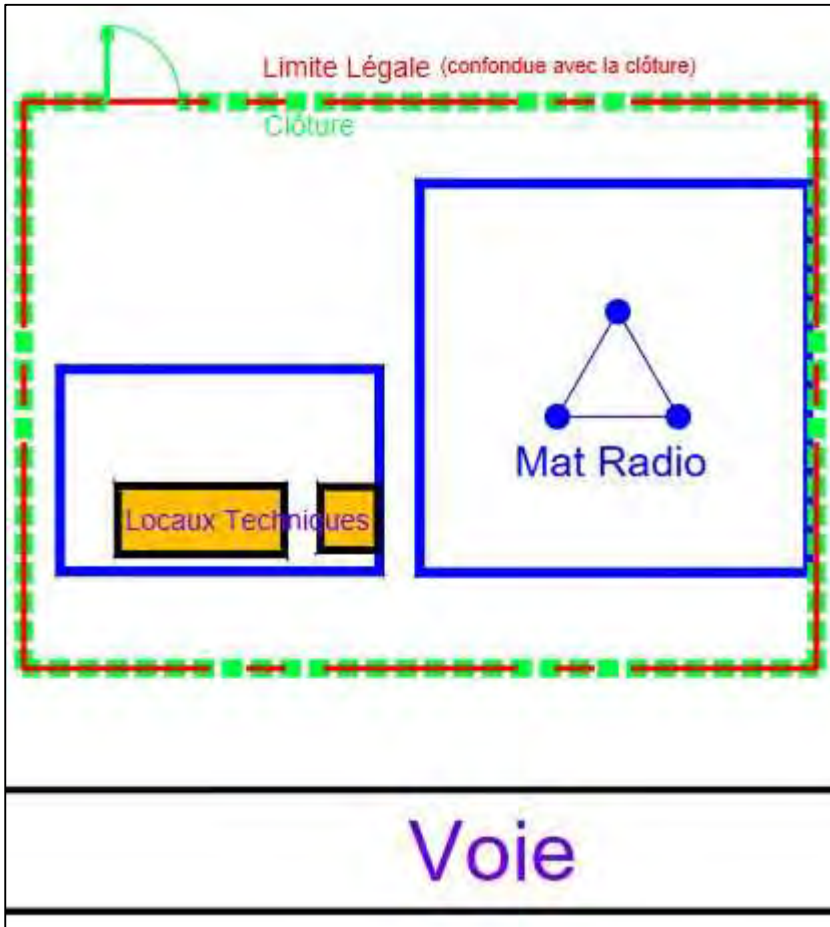
- De la clôture de la sous-station électrique :



- Du mur du poste d'aiguillage :



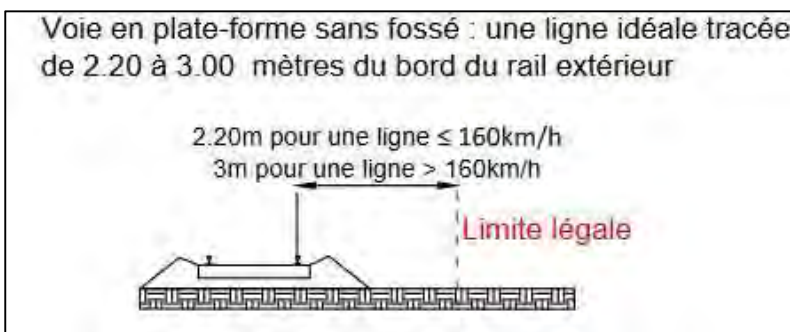
- De la clôture de l'installation radio :



- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

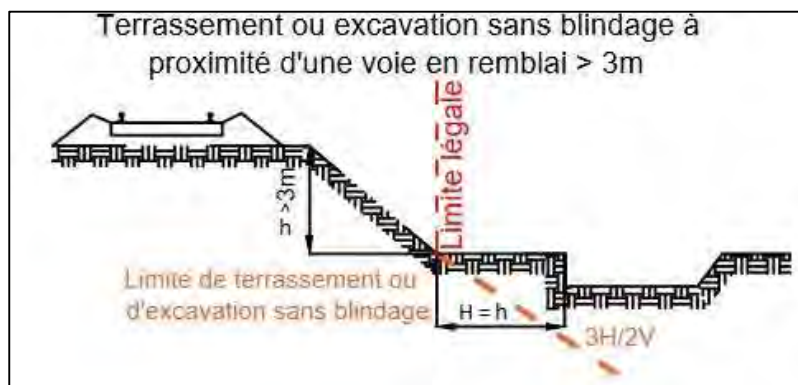
Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :



### 3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

**Situation 1** : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :



**Nota** : les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :

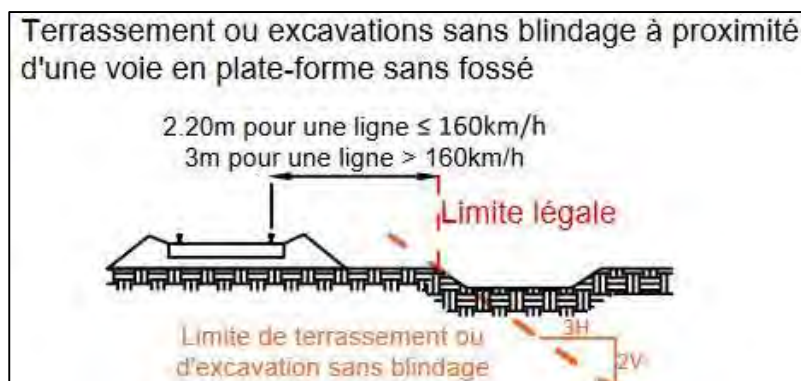
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

**Situation 2** : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).

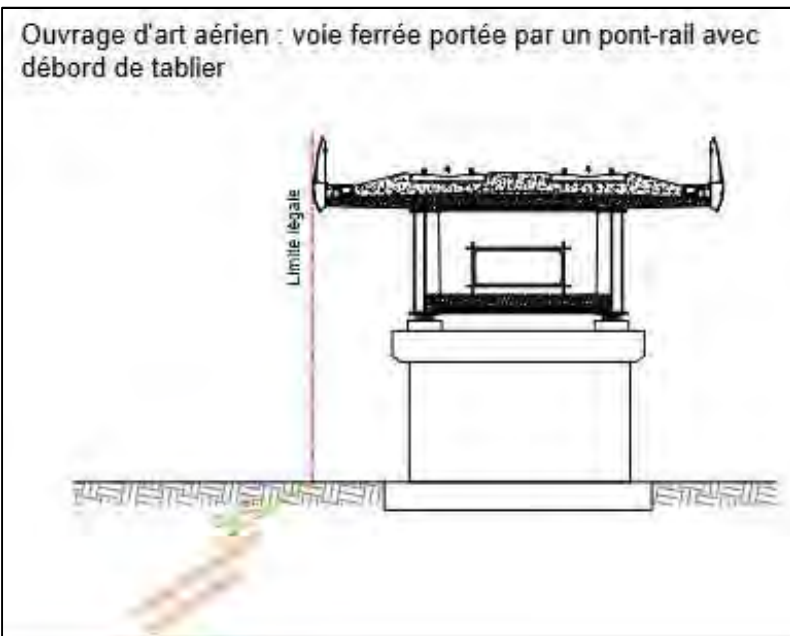
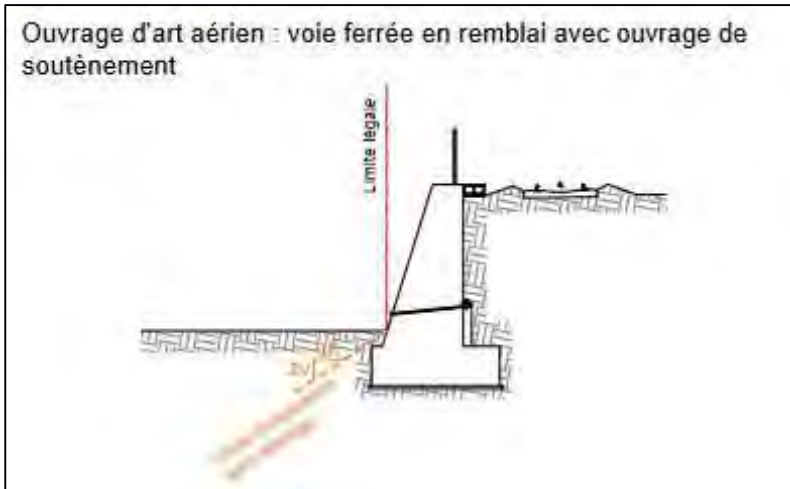
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

**Exemple 1** : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.

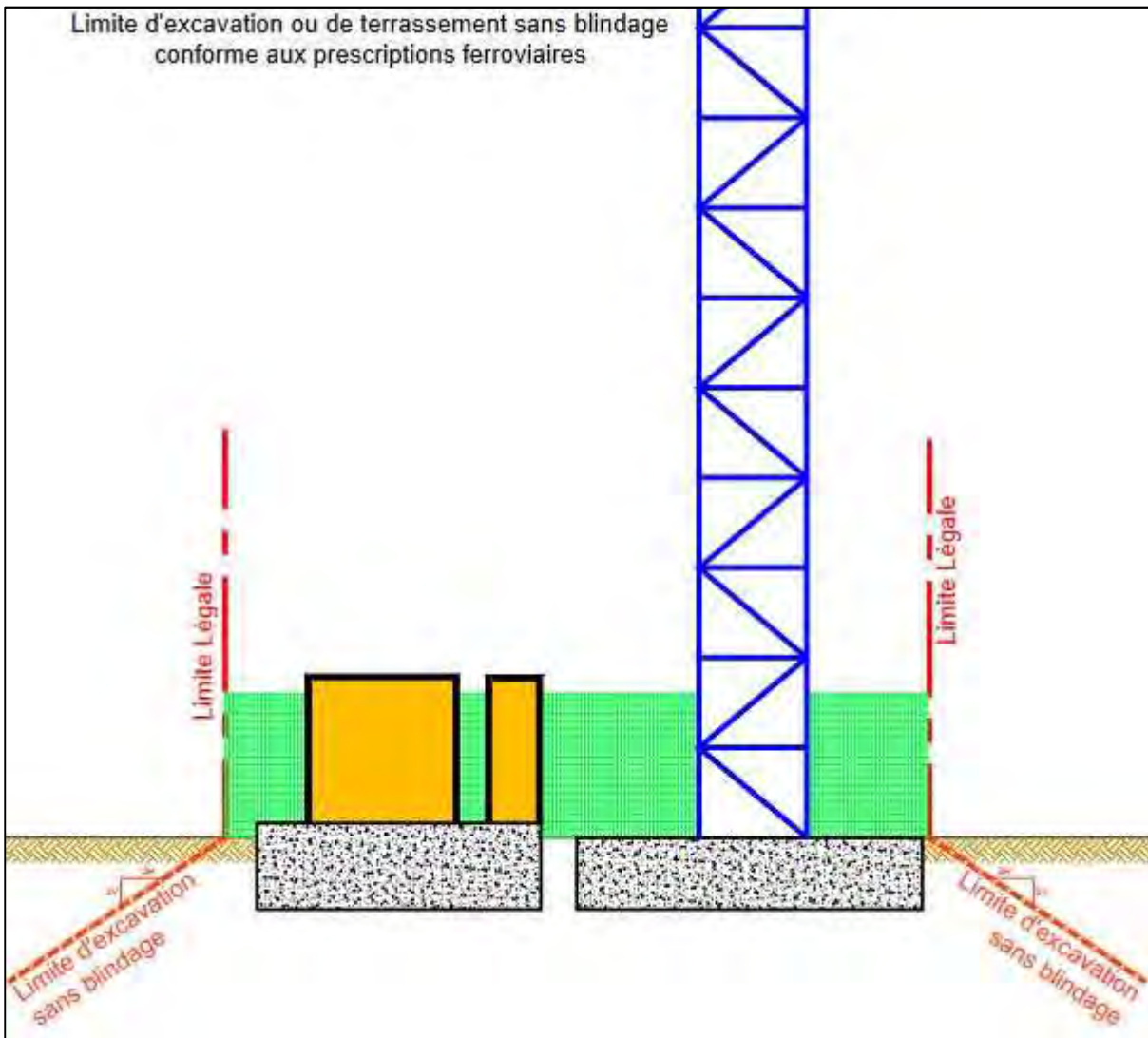




**Exemple 2 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**



**Exemple 3 : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**





INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : SARRET Ambroise  
Téléphone : 03.85.21.96.59  
Mail : [a.sarret@inao.gouv.fr](mailto:a.sarret@inao.gouv.fr)

V/Réf : LV/2023/543  
Affaire suivie par : Monsieur le Maire de La Léchère

N/Réf : CM/AS-23-597

Objet : Modification n°2 du PLU  
Commune de La Léchère

Monsieur Le Maire

82 rue des Jeux Olympiques

73260 LA LECHERE

Mâcon, le 20 septembre 2023

Par courrier reçu le 11 septembre 2023, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de La Léchère.

La commune de La Léchère est située dans l'aire géographique de l'AOP "Beaufort".

Elle appartient également aux aires de production des IGP "Pommes et Poires de Savoie ou Pommes de Savoie ou Poires de Savoie", "Tomme de Savoie", "Raclette de Savoie", "Gruyère" ainsi qu'à celle de l'IG spiritueux « Gênépi des Alpes ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

La modification n°2 du PLU de la Léchère a pour objet:

- La modification du règlement écrit principalement pour les zones urbanisées ;
- La suppression, la modification et la création d'emplacements réservés.

La création de 8 emplacements réservés entraîne une consommation de foncier agricole mais celle-ci reste très limitée (moins de 1000 m²).

Aussi, après étude du dossier, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où celui-ci a une incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.

Pour la Directrice de l'INAO  
et par délégation,  
La Déléguée Territoriale  
Christèle MERCIER

Copie : DDT 73

**INAO**

37 boulevard Henri Dunant  
71040 MACON Cédex  
03 85 2196 50  
[inao-macon@inao.gouv.fr](mailto:inao-macon@inao.gouv.fr)  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)

